

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 21 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LINADIS SAS - INTERMARCHE

15 route des Boisdons
16730 LINARS

Références : 2022 550 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007208342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement LINADIS SAS - INTERMARCHE implanté 15 rte des Boisdons 16730 LINARS. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une visite complémentaire de l'organisme de contrôle agréé, Aqualeha, effectuée le 16/09/2021 et ayant conclu au maintien d'une non-conformité majeure : "Distance entre les limites des propriétés et la pompe N°1 et N°4 inférieure à 5 mètres selon le plan".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINADIS SAS - INTERMARCHE
- 15 route des Boisdons 16730 LINARS
- Code AIOT : 0007208342
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La station service Linadis a été déclarée le 19 juillet 1990. Elle a fait l'objet d'un changement d'exploitant et d'un bénéfice de droit acquis, suite à la modification de la rubrique 1435 (station-service), le 1er juin 2015. Elle fait partie du groupe intermarché.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010¹

¹ Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	respect des distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet
7	présence des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	présence d'un dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
3	contrôle du dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
4	contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
5	diffusion des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.9 de l'annexe I	/	Sans objet
6	registre des entrées/sorties liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
8	vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
9	plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet
10	affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.7 de l'annexe I	/	Sans objet
11	suivi des points bas	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme l'a relevé l'organisme de contrôle périodique, les installations ne respectent pas la distance de 5 mètres entre la paroi de l'appareil de distribution de carburant et la limite de propriété. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour respecter la prescription correspondante dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Il doit, par ailleurs, veiller à rendre accessible aux usagers de la station-service les moyens de lutte contre l'incendie (extincteur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements

<p>visés ci-dessous, sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. <p>[...]</p> <p>Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation."</p> <p>Constats : La distance de 5 mètres entre les parois des appareils de distribution de carburant et la limite de propriété n'est pas respectée.</p> <p>Si l'exploitant ne peut techniquement pas mettre en place la distance d'éloignement de 5 mètres, il doit mettre en place un mur coupe feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut dans un délai n'excédant pas 6 mois.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : présence d'un dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'un dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif de coupure générale
Constats : L'installation électrique comporte bien un dispositif de coupure générale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : contrôle du dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle du dispositif de coupure générale
Constats : Le dispositif de coupure générale du circuit électrique est bien contrôlé chaque année. Le contrôle de l'année 2022 est programmé au mois de décembre. Le dernier contrôle de 2021 ne fait pas apparaître de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle des installations électriques
Constats : Les installations électriques sont bien contrôlées chaque année. Le dernier contrôle a été effectué en mars 2022 ; il ne fait pas apparaître de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : diffusion des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'un dispositif empêchant la diffusion de matière dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif empêchant la diffusion de matière dangereuses
Constats : Un dispositif empêchant la diffusion de matière dangereuses est présent sur la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : registre entrées/sorties liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables
Constats : Un registre des entrées et sorties de liquides inflammables est présent. Il a été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Les extincteurs ne sont pas à disposition du public au niveau de la station-service mais à l'intérieur d'une réserve fermée à clef et donc non accessible. L'exploitant met à disposition ces extincteurs à chaque îlot de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan de localisation des risques
Constats : Le plan de localisation des risques a été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, affichage des consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Affichage des consignes de sécurité
Constats : Les consignes de sécurité sont bien affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : suivi des points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des points bas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi des points bas
Constats : Le point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite est vérifié par l'exploitant de manière hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet